

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

ARRETE N° AC 1_2025

NOMENCLATURE : 8.3 Voirie

Circulation interdite sur le CR n°23 sur sa portion comprise entre l'entrée du complexe des Guinches et le CD n° 608 au Nord « dit route de Génissieux » Du Samedi 15 Février 2025 à la demande de l'association BMX MOURS ROMANS pour l'organisation du Trophée de la Ravioles, à Mours Saint Eusèbe.

Le Maire de la Commune de Mours-Saint-Eusèbe (Drôme),

Vu la requête en date du 07/01/2025 par laquelle le BMX Mours Romans (Maxime TAINÉ, salarié du club), sollicite l'autorisation de fermer le chemin rural n° 23 dit « Grande Mère d'Eau des Gonthards » sur sa portion comprise entre l'entrée du complexe des Guinches et le CD n° 608 « dit route de Génissieux » sur la partie Nord uniquement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213.2,

Considérant qu'en raison du Trophée de la Ravioles de BMX qui va accueillir de nombreux participants, il y a lieu d'assurer la sécurité des participants, des organisateurs et du public.

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite à tout véhicule sur le CR n° 23 dit « Grande Mère d'Eau des Gonthards » sur sa portion comprise entre l'entrée du complexe des Guinches et le CD n° 608 sur la partie Nord « dit route de Génissieux », le Samedi 15 février 2025 de 6 h 00 à 20 h 00. La voie sera fermée à la circulation par une barrière à chaque extrémité. Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes notamment le CR n°4 dit « Chemin des Maraîchers ».

Article 2 : Le BMX Mours Romans est chargé de la mise en place et de la maintenance de la signalisation dans les conditions prévues par le Code de la Route. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est donnée au BMX Mours Romans sous réserve des droits des tiers.

Article 4 : Dès l'achèvement de la manifestation le BMX Mours Romans est tenue de rétablir la circulation, et ce au plus tard le samedi 15 février 2025 à 20 h 00.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours-Saint-Eusèbe, et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 09/01/2025

Conseiller délégué à la voirie

G. PALLAIS



Mairie de Mours Saint Eusèbe - 26540 Mours Saint Eusèbe

Tel : 04 75 02 17 73 e.mail : mairie@mourssainteusebe.fr

Site internet : mourssainteusebe.fr

FOLIO A2025 - 1